



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2023-253

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de santé 22 /

22-2023-10-25-00001 - Arrêté en date du 25 octobre 2023, autorisant la modernisation de la station de potabilisation d'eau de LAUNAY-JEAN, PLOUGUENAST-LANGAST (8 pages)

Page 3

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-10-20-00001 - Arrêté préfectoral du 20/10/2023 autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques (4 pages)

Page 12

22-2023-10-27-00001 - Arrêté préfectoral du 27/10/2023 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Rance aval et les sous-bassins versants du Hac, du Brice et du Coëtquen, sur les communes de LES CHAMPS-GERAUX, EVRAN, LANVALLAY, PLEUDIHEN-SUR-RANCE, PLOUASNE, LE QUIOU, SAINT-HELEN et TREFUMEL (4 pages)

Page 17

22-2023-10-31-00001 - Arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au stockage et à l'épandage à HENANSAL des boues issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux de la SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT sise sur la même commune (12 pages)

Page 22

Agence Régionale de santé 22

22-2023-10-25-00001

Arrêté en date du 25 octobre 2023, autorisant la
modernisation de la station de potabilisation
d'eau de LAUNAY-JEAN,
PLOUGUENAST-LANGAST

ARRETE PREFECTORAL

**Autorisation de modernisation de la station
de potabilisation d'eau de Launay Jean-PLOUGUENAST LANGAST**

Adduction communale de PLOUGUENAST-LANGAST

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1 à L1324-5, R1321-1 à R1321-63 et R1324-1 à R1324-6,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- Vu** les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu** les arrêtés du préfectoraux du 29 août 2008 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines des captages de Launay-Jean et de Belle Fontaine sur la commune de PLOUGUENAST et instituant les périmètres de protection réglementaires au profit de l'adduction communale de

PLOUGUENAST,

- Vu** l'arrêté du 23 août 2009 autorisant la commune de PLOUGUENAST à prélever les eaux souterraines dans les puits de « L'hyppodrome », « La Saudrette » et « Des sapins » et à mettre en place une unité de traitement des eaux de Launay-Jean.
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de modification de filière de la station de Launay-Jean – PLOUGUENAST déposé le 17 juin 2021 et complété le 3 mai 2022 et le 23 novembre 2022.
- Vu** le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques établi par l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 25/09/2023,

Considérant l'étude du SDAEP de 2020, qui a mis en évidence l'intérêt de déplacer le point d'injection de soude en amont de la filière de traitement de Launay-Jean,

Considérant que les réactifs et procédés mis en œuvre dans l'usine de potabilisation sont des produits et procédés approuvés au titre de la circulaire n° DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 05/10/2023,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

- A R R E T E -

Article 1 : Abrogation

l'arrêté du 23 août 2009 autorisant la commune de PLOUGUENAST à prélever les eaux souterraines dans les puits de « L'hippodrome », « La Saudrette » et « Des sapins » et à mettre en place une unité de traitement des eaux de Launay-Jean sur la commune de PLOUGUENAST est abrogé.

Article 2 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU

La commune de PLOUGUENAST-LANGAST est autorisée à prélever les eaux souterraines dans les puits de « L'Hippodrome » (code BSS : 02796X0036), le puits de «la Saudrette» (code BSS : 02796X0031), le puits des «Sapins» (code BSS : 02796X0037) et les puits de « Belle Fontaine »: puits Ouest P1 (code BSS : 0279X0020) et puits Est P2 (code BSS : 0279X0035) sis sur la commune de PLOUGUENAST pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

La commune de PLOUGUENAST-LANGAST est autorisée à mettre en place une unité de traitement des eaux de Launay-Jean pour un débit produit maximal de 25 m³/h, 500 m³/j (hors périodes d'étiage).

Le prélèvement dans le milieu naturel devra respecter les débits autorisés dans les arrêtés préfectoraux du 29/08/2008.

Article 3 : FILIERE DE TRAITEMENT

La filière de potabilisation doit être conforme au dossier de demande de la commune de PLOUGUENAST-LANGAST déposé le 17 juin 2021 et complété le 3 mai 2022 et le 23 novembre 2022.

La filière de potabilisation comprend les étapes de traitement successives suivantes (cf. schéma de filière en annexe) :

- injection de soude (hydroxyde de sodium EN 896)
- dégazage
- neutralisation sur un filtre ouvert contenant du calcaire terrestre (carbonate de calcium –filtracarb EN 1018).
- préchloration (hypochlorite de sodium 13 %, chlore actif EN 901)
- filtration sur sable (sable de filtration 0,8/1,8)

Délégation départementale des Côtes d'Armor
34 rue de Paris - BP 2152
22021 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél :02.96.78.61.62
Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

- chloration finale (hypochlorite de sodium 13 %, chlore actif EN 901)
- dilution dans le réservoir de Gatinée (SMAP, Langast).

Les matériaux employés doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique.

Les produits et procédés de traitement doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-50 du code de la santé publique.

Des dispositifs de prise d'échantillon doivent être aménagés après chaque étape de la filière de traitement.

Les eaux issues du lavage du filtre doivent être dirigées vers la bache de stockage des eaux de lavage avant évacuation dans le milieu naturel.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être déclaré préalablement au préfet en vue de son instruction conformément à l'article R1321-11 du code de la santé publique.

Article 4 : CONFORMITE DE L'EAU - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX ET DES INSTALLATIONS

L'eau produite et distribuée doit respecter les limites et références de qualité mentionnées à l'article R1321-2 du code de la santé publique.

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnée à l'article R1321-15 du code de la santé publique est assurée par l'agence régionale de santé de Bretagne ou sous sa responsabilité.

Sans préjudice des vérifications prévues par le programme de contrôle réalisé par l'agence régionale de santé de Bretagne, le président de l'Adduction communale de PLOUGUENAST est tenu de faire surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent représenter les installations. Ce programme de tests comporte, au minimum :

→ sur les eaux brutes :

- un suivi en continu des débits d'eaux brutes sortant du captage,
- un suivi trimestriel des paramètres pH, Nickel, Nitrates, Plomb.

Délégation départementale des Côtes d'Armor
34 rue de Paris - BP 2152
22021 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél :02.96.78.61.62
Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

→ sur l'eau sortie station :

- un suivi en continu des paramètres chlore, pH.
- un suivi trimestriel des paramètres pH, Nickel, Nitrates, Plomb.

→ sur l'eau mise en distribution (sortie réservoir de Gatinée) :

- un suivi en continu des paramètres chlore, pH.
- Un suivi trimestriel du pH, Nickel, Nitrates, Plomb.

- la vérification de l'efficacité du traitement en s'assurant que toute contamination par les sous-produits issus de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre celle-ci.

Les résultats des mesures de surveillance mises en place par la commune de PLOUGUENAST-LANGAST pour vérifier la qualité de l'eau ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité, notamment les opérations de maintenance et d'entretien des installations, sont à consigner dans un fichier sanitaire tenu à disposition des autorités compétentes.

Les résultats de cette surveillance sont transmis au directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, conformément à l'article R1321-25 du code de la santé publique. Cette transmission est au minimum annuelle ; elle est immédiate en cas d'incident ou de non-respect des limites de qualité.

Article 5 : NOTIFICATION, PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Le présent arrêté est notifié à l'adduction communale de PLOUGUENAST-LANGAST. A l'initiative de l'agence régionale de santé de Bretagne, mention de l'arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de PLOUGUENAST-LANGAST, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Article 7 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor (1, place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc cedex 1) et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – bureau de la qualité des eaux (EA4) - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris




Délégation départementale des Côtes d'Armor

34 rue de Paris - BP 2152

22021 Saint-Brieuc Cedex 1

Tél :02.96.78.61.62

Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr   

07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

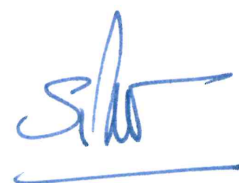
Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 8 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Président de l'Adduction communale de PLOUGUENAST-LANGAST,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **25 OCT. 2023**

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

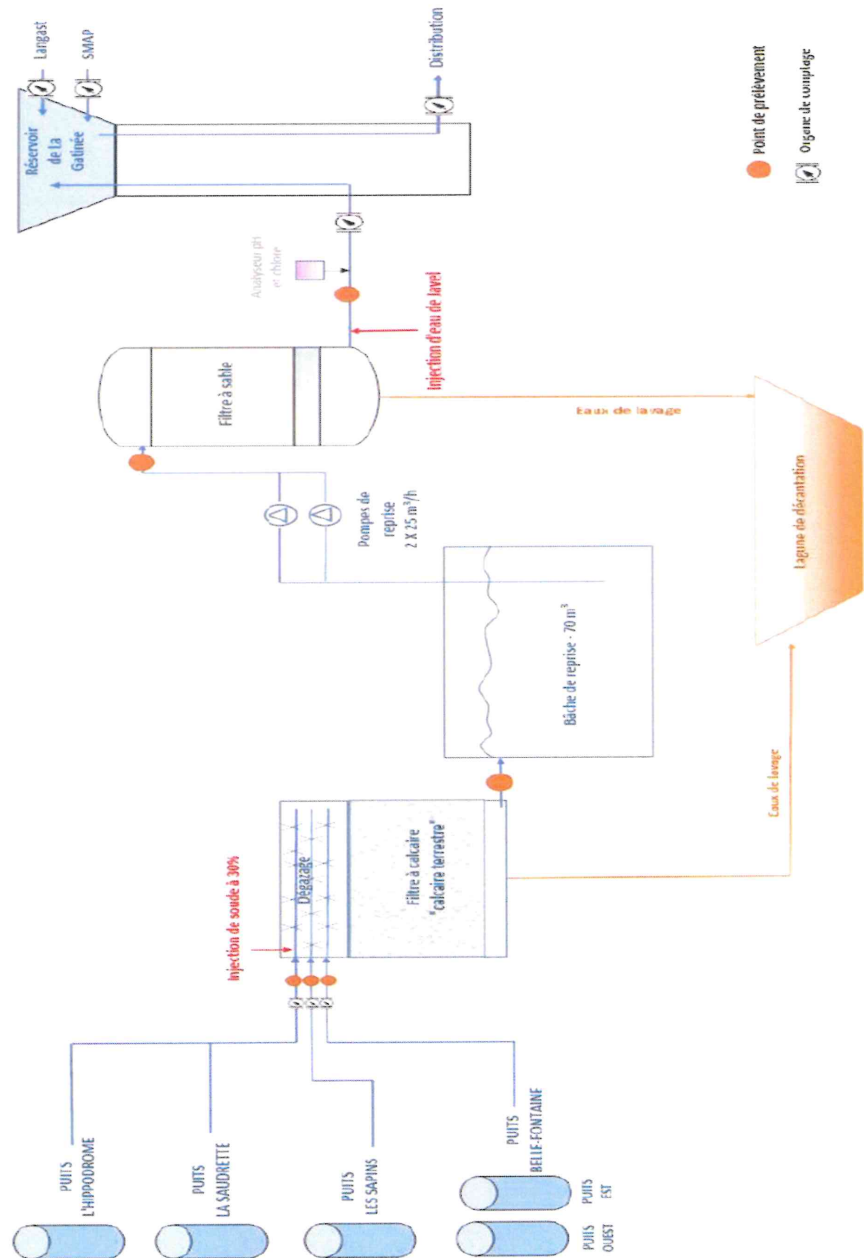
Délégation départementale des Côtes d'Armor
34 rue de Paris - BP 2152
22021 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél :02.96.78.61.62
Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

ANNEXE

Arrêté préfectoral d'autorisation de modernisation
de la station Launay Jean

Schéma de filière :

Adduction communale de PLOUGUENAST STATION DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE de Launay Jean à PLOUGUENAST-LANGAST



Délégation départementale des Côtes d'Armor
34 rue de Paris - BP 2152
22021 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél : 02.96.78.61.62
Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr

DDTM 22

22-2023-10-20-00001

Arrêté préfectoral du 20/10/2023 autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;



Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Vu la demande de dérogation reçue en date du 30 août 2023, portée par M. Aurélien PIERRE, chargé de mission Natura 2000 au Syndicat Mixte du Grand Site de France Cap d'Erquy, Cap Fréhel, pour la capture et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'amphibiens à des fins de connaissances scientifiques, dans la cadre notamment de l'Observatoire Herpétologique de Bretagne et en lien avec le protocole de suivi POPAmphibien;

Considérant que cette opération à but scientifique s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2-4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant que les spécimens seront capturés à des fins de détermination et de préservation puis seront relâchés sur place ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leurs aires de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont M. Aurélien PIERRE et Mme GODIN Jeanne, chargés de mission Natura 2000 au Syndicat Mixte du Grand Site de France Cap d'Erquy Cap Fréhel, 18 rue Notre-Dame, 22 240 PLEVENON.

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires visés à l'article 1^{er} sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place des spécimens d'amphibiens protégés suivants :

- Triton crêté (*Triturus cristatus*) ;
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Triton de Blasius (*Triturus cristatus* x *Triturus marmoratus*) ;
- Grenouille verte (*Pelophylax sp*) ;

Avant d'effectuer les actions définies ci-avant, les bénéficiaires doivent être formés aux

captures et aux protocoles sanitaires.

Les opérations de capture avec relâcher immédiat sur place sont effectuées dans le cadre des inventaires scientifiques suivants :

- inventaires permettant la récolte de données et la sensibilisation aux espèces sur le site Natura 2000 Cap d'Erquy Cap Fréhel (actions prévues au document d'objectifs - Docob) ;
- inventaires dans le cadre de l'Observatoire Herpétologique de Bretagne et lors du déploiement du protocole de suivi national POPAmphibien.

Article 3 : Localisation

Le périmètre est défini dans le cadre du dossier de demande : les prospections ont lieu sur la commune de PLEVENON.

La liste des sites (avec leur localisation cartographique), sur lesquels des captures seront réalisées, devra être présentée dans le rapport de suivi attendu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée aux bénéficiaires à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2024.

Article 5 : Opérations et mesures de suivi

Les bénéficiaires doivent s'assurer de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre la dissémination d'agents infectieux à l'origine de maladies comme la chytridiomycose ou la ranavirose (protocole de la société herpétologique de France – SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'actions, les bénéficiaires doivent également transmettre les données aux coordinateurs du plan et aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrices.

Les bénéficiaires doivent veiller à éliminer les espèces envahissantes non indigènes.

Un bilan détaillé des opérations, comprenant notamment la liste et la cartographie des sites prospectés, des sites sur lesquels des captures ont été réalisées, et les espèces capturées (nombre...) sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) avant le 30 novembre 2024.

Article 6 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **20 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef de l'unité
nature et forêt,

Mme. BONENFANT

DDTM 22

22-2023-10-27-00001

Arrêté préfectoral du 27/10/2023 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Rance aval et les sous-bassins versants du Hac, du Brice et du Coëtquen, sur les communes de LES CHAMPS-GERAUX, EVRAN, LANVALLAY, PLEUDIHEN-SUR-RANCE, PLOUASNE, LE QUIOU, SAINT-HELEN et TREFUMEL



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté déclarant d'intérêt général
les travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant
de la Rance aval et les sous-bassins versants du Hac, du Brice et du
Coëtquen, sur les communes de LES CHAMPS-GÉRAUX, ÉVRAN,
LANVALLAY, PLEUDIHEN-SUR-RANCE, PLOUASNE, LE QUIOU, SAINT-
HÉLEN et TRÉFUMEL**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 152-29 à R. 152-35 et l'article L. 151-37 dispensant d'enquête publique, sous réserves, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, en ce qui concerne son article 3 auquel l'article L. 151-37 précité fait référence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance – Frémur – Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu la demande présentée par le président de Dinan Agglomération en date du 1^{er} septembre 2023 demandant que l'opération susvisée soit déclarée d'intérêt général ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant l'absence d'observation de Dinan Agglomération sur le projet d'arrêté transmis par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor par courrier du 4 octobre 2023 ;

Considérant que la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre des travaux de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Rance aval et sous-bassins versants du Hac, du Brice et du Coëtquen, présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2°, 8° et 10° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'ensemble des actions de restauration des milieux aquatiques à mettre en œuvre dans le cadre de la stratégie de territoire sur le bassin versant de la Rance aval et les sous-bassins versants du Hac, du Brice et du Coëtquen est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les cours d'eau concernés par les travaux sont les suivants :

- FRGR 1414 : Le Brice (Le Brice et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Rance) ;
- FRGR 1639 : Étang de la Chesnaye (l'Étang de la Chesnaye et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire) ;
- FRGR 1385 : Le Hac (Le Hac et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Rance).

Dinan Agglomération est autorisée à entreprendre les actions prévues dans le cadre de la stratégie de territoire sur le bassin versant de la Rance aval et les sous-bassins versants du Hac, du Brice et du Coëtquen conformément au projet présenté et sous réserve des autres réglementations en vigueur.

Article 2 : Les travaux visent l'atteinte du bon état ou le maintien du bon état des masses d'eau, la restauration et l'entretien des cours d'eau ainsi que la restauration et l'entretien de zones humides.

Les travaux sont de plusieurs types :

- restauration du lit mineur des cours d'eau (remise en talweg, reméandrage, recharge granulométrique...) ;
- restauration des berges et de la ripisylve (plantations, entretien des formations rivulaires, gestion des embâcles...) ;
- restauration de la continuité écologique (aménagement de franchissement, suppression de seuils, de buses...) ;

- gestion des débits (ralentissement des écoulements, diffusion des écoulements provenant des émissaires...).

Article 3 : Montant des travaux – Prise en charge des dépenses

Les travaux sont programmés sur deux années.

Leur montant total est estimé à 209 200 € TTC et la répartition prévisionnelle des financements est la suivante :

- | | |
|--|-------|
| • participation de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne : | 50 % |
| • participation du Conseil départemental des Côtes-d'Armor : | 20 % |
| • participation du Conseil régional Bretagne : | 10 % |
| • participation de Dinan Agglomération : | 20 %. |

Article 4 : Partage du droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, pour une durée de cinq (5) ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec les associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut, avec la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA).

Article 5 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général a une validité de deux (2) ans renouvelable à compter de la date de sa signature.

Elle deviendra caduque si le programme des travaux qu'elle concerne n'a pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de deux (2) ans à compter de cette même date.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

EVUOR en énésté

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 7 : Information des tiers

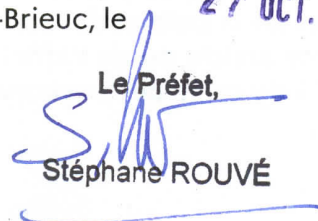
La présente décision sera affichée dans les mairies des communes de LES CHAMPS-GÉRAUX, ÉVRAN, LANVALLAY, PLEUDIHEN-SUR-RANCE, PLOUASNE, LE QUIOU, SAINT-HÉLEN et TRÉFUMEL pendant au moins un mois. Elle sera mise à la disposition du public, pendant une durée de quatre mois au moins, sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de Dinan Agglomération et les maires des communes de LES CHAMPS-GÉRAUX, ÉVRAN, LANVALLAY, PLEUDIHEN-SUR-RANCE, PLOUASNE, LE QUIOU, SAINT-HÉLEN et TRÉFUMEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 27 OCT. 2023

Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

DDTM 22

22-2023-10-31-00001

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au stockage et à l'épandage à HENANSAL des boues issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux de la SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT sise sur la même commune



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au stockage et à l'épandage à HÉNANSAL des boues
issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux de la
SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT sise sur la même commune**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Arguenon - Baie de la Fresnaye approuvé le 15 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant agrément à la SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 15 mai 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par la SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT, enregistrée sous le n° DIOTA - 230515-085636-983-006 relative au stockage et à l'épandage des boues issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux sur HÉNANSAL ;

Vu l'absence d'observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis par courrier du 29 juin 2023 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la commune d'HÉNANSAL est située en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

Considérant que le stockage et l'épandage des boues issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux doit être encadré ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte à M. Nicolas ROBILLARD, gérant de la SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le stockage et l'épandage des boues issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux.

Ces travaux relèvent de la rubrique présentée ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature – volume des activités :	Régime :
2.1.3.0 / 2°	<p>Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an 	déclaration

Article 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, soit compte-tenu des effets climatiques annuels, une autonomie de 10 mois minimum.

Trois fosses d'une capacité totale de 2 500 m³ sont présentes sur l'exploitation de M. Nicolas ROBILLARD, valorisant les boues issues des matières de vidanges de fosses toutes eaux, sur des parcelles d'épandage.

Le maître d'ouvrage fournit, chaque année, un bilan de la production de boues permettant d'évaluer au regard des épandages réalisés, la capacité de stockage disponible. Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

Article 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Épandage	Incinération	Compostage	Autres
Filières principales	100 %			
Filières alternatives		COOPERL à LAMBALLE		Centre d'enfouissement technique de classe 1 - CHANGE (53)

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

Article 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N	Année N+x
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	32 à 160	32 à 160
Valeur agronomique des boues	8 analyses/an	4 analyses/an
Eléments-traces	4 analyses/an	2 analyses/an
Composés organiques	2 analyses/an	2 analyses/an

Article 5 : Documents de suivi

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM), régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates des prélèvements et des mesures, et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le maître d'ouvrage adresse au préfet au 1^{er} mars de l'année N, la synthèse du registre des épandages sous format papier.

Article 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'actions régional directive nitrates en vigueur et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le maître d'ouvrage et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le maître d'ouvrage et cinq ans par l'agriculteur.

Article 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie totale épandable de 28,37 ha sur la commune d'HÉNANSAL, sur les parcelles des agriculteurs reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage et dont la liste est présentée en annexe 2.

Article 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets non dangereux est abrogé.

Article 11 : Modification

A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 12 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'HÉNANSAL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'aux commissions locales de l'eau (CLE) des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Baie de Saint-Brieuc et Arguenon - Baie de la Fresnaye et au siège de Lamballe Terre et Mer.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie d'HÉNANSAL dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 122-1 et L. 411-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune d'HÉNANSAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie d'HÉNANSAL et au siège de Lamballe Terre et Mer.

Saint-Brieuc, le **31 OCT. 2023**

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le directeur adjoint,



Jean-Pascal LEBRETON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
ARRÊTÉ

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues
issus des matières de vidange de fosses toutes eaux de la
SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT - HÉNANSAL**

Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	Unités	Quantités maximales
Azote	kg NtK	1 800
Phosphore	kg P₂O₅	900
Potasse	kg K₂O	300

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
M. Nicolas ROBILLARD - HÉNANSAL	900	450
EARL Pascal DURAND - HÉNANSAL	900	450
Total	1 800	900

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	Unités	Quantités maximales
Matière Sèche (chaux comprise)	t MS	33
Matière Sèche (hors chaux)	t MS	33
Volume	m³	1 000
Siccité	%	3,33
C/N		6,75

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues
issues des matières de vidange de fosses toutes eaux de la
SARL ROBILLARD ENVIRONNEMENT - HÉNANSAL**

Nom des agriculteurs :

- M. Nicolas ROBILLARD – La Planche – 22400 HÉNANSAL

- EARL Pascal DURAND – La Salle – 22400 – HÉNANSAL

Liste des parcelles concernées par l'épandage :

Agriculteur	Commune	Département	N° lit	Code lit	SAU (ha)	SMD (ha)	Aptitude bonne	Aptitude moyenne	Aptitude mauvaise	Surface Épandable (ha)	Exclusion Tiers	Exclusion AEP	Exclusion hydrologique	Total non- épandable			
ROBILLARD Nicolas	HENANSAL	Côtes d'Armor	1	ROB01	8,00	8 00	8 00			8 00	1,38		0,28	1,61			
			2	ROB02	3,08	3 08	1 72	0 76		2,48	0 60			0 6			
			3	ROB03	8,33	8 33	5,33		3 00	3 00	1 67			0 3	1 97		
			6	ROB06	2,31	2 31	1 92			1 92	0 39				0 28		
			7	ROB07	0,88	0 88	0 88			0 88					0		
			8	ROB08	0,88	0 88				0	0 19					0 88	
			9	ROB09	4,87	4 87	2 86			2 00	1 61					1 61	
			ROBILLARD Nicolas – Résultats					28,40	28,40	14,58	4,12	0,36	18,87	5,84	0	0,83	6,73
			EARL Pascal DURAND	HENANSAL	Côtes d'Armor	1	DUR01	8,47	8 47		3 60		8 47	1 87			1 87
6	DUR06	1,28				1 28		0 81		0 81	0 33			0 12	0 48		
7	DUR07	8,2				8 2	5 00		0 20	8					0 2		
8	DUR08	1,73				1 73	0 29			0 29	1 43				1 43		
EARL Pascal DURAND – Résultats					13,68	13,68	5,29	4,41	0,2	8,7	3,63	0	0,12	3,95			
TOTAL					39,08	39,08	19,84	8,53	0,56	28,57	9,47	0	0,95	10,08			

